

ANNEXE

SERVICE DE GARDE ET TRANSPORT SCOLAIRE

Dans un but d'uniformisation des pratiques, de contrôle de la sécurité des élèves, d'octroi de places vacantes à des élèves marcheurs (moins de 1,6 km) et de saine gestion des fonds publics, l'accessibilité au transport scolaire des élèves inscrits aux services de garde est déterminée de la façon suivante :

Élèves inscrits à temps plein 5 jours/semaine (matin et soir) :

À des fins de sécurité, un élève inscrit à temps plein (matin et soir) au service de garde n'a pas accès au transport scolaire. Il n'y a pas accès non plus **de façon aléatoire** (ex. : billets remis à l'enseignant, appel du parent le matin même, etc.).

Toutefois, il est possible pour un élève qui réside à 1.6 km ou plus de l'école, inscrit à temps plein au service de garde, d'avoir accès au transport scolaire pour l'une des deux périodes (am **ou** pm), et ce, 5 jours consécutifs par semaine. Par exemple, un élève prend l'autobus le matin et va au service de garde en fin de journée.

Cependant, si la situation du parent change et qu'il désire modifier son statut au service de garde, le transport de son enfant lui sera redonné.

Particularités pour les élèves de maternelle qui fréquentent des écoles à vocation particulière et qui ont besoin du transport scolaire : comme le transport scolaire en fin de journée part plus tard que la fin des classes des élèves de maternelle, les élèves sont automatiquement inscrits réguliers au service de garde (selon la définition prévue à 6.1).

Élèves inscrits 1 à 4 jours/semaine :

Malgré qu'il soit fortement recommandé que l'élève soit de façon constante 5 jours par semaine au même endroit, le parent qui réside à 1.6 km ou plus de l'école qui désire inscrire son enfant de 1 à 4 jours par semaine au service de garde peut avoir accès au transport scolaire, et ce, conditionnellement à ce que ces journées soient fixes (ex. : mardi, mercredi, jeudi = service de garde / lundi et vendredi = autobus).

Ces journées doivent être déterminées à l'avance par les parents et transmises au service de garde de l'école par le biais du formulaire d'inscription prévu à cette fin. Le service du transport recevra l'information par le biais du logiciel Avant-Garde et l'élève sera considéré transporté.

Les données inscrites dans le logiciel Avant-Garde doivent quotidiennement être maintenues à jour.

À noter : les déplacements des élèves (service de garde ou transport) sont sous la responsabilité de l'école.

Pour tous les élèves du service de garde qui ont accès au transport scolaire, aucun changement ponctuel ne peut être accepté en cours d'année à moins qu'il ne s'agisse d'un changement de statut de fréquentation selon les modalités précisées à 6.2 des Règlements généraux.